

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/356

DÉLIBÉRATION N° 22/192 DU 4 OCTOBRE 2022 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES AU NIVEAU DE L'EMPLOYEUR DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (BNB) À DES FINS SCIENTIFIQUES (RÉALISATION D'ÉTUDES MICRO-ÉCONOMIQUES ET COMMUNICATION DE TABLEAUX CROISÉS ANONYMES À DES TIERS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de la Banque Nationale de Belgique;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par sa délibération n° 22/186 du 4 octobre 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de données agrégées relatives au salaire et à l'emploi, par employeur identifié, par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à la Banque nationale de Belgique (BNB), en vue de l'établissement des comptes régionaux et nationaux. Ces renseignements seraient cependant aussi utilisés au sein de l'organisation par d'autres services (pour des finalités scientifiques) et seraient éventuellement aussi mis à la disposition de chercheurs externes (également pour des finalités scientifiques).
2. La BNB souhaite intégrer les données agrégées par employeur et par type de travailleur (ouvriers et employés) relatives au salaire et à l'emploi qu'elle reçoit de l'ONSS avec d'autres données socio-économiques dont elle dispose. Cette intégration serait cependant uniquement réalisée pour les données d'employeurs qui constituent des personnes morales. La BNB souhaite elle-même utiliser les résultats (données intégrées) à des fins

scientifiques et aussi les mettre à la disposition, pour les mêmes finalités, de chercheurs externes. Il s'agit intégralement de données agrégées relatives au salaire (le coût salarial total par entreprise) et de données relatives à l'emploi (le nombre de personnes occupées par entreprise).

3. Dans sa délibération n° 22/186 du 4 octobre 2022, le Comité de sécurité de l'information a constaté que les données des travailleurs des employeurs respectifs ne sont pas mises à la disposition à un niveau individuel, mais que l'identification des travailleurs concernés est exceptionnellement tout de même possible lorsque l'employeur n'occupe qu'un nombre limité de personnes. Il a, par ailleurs, souligné que les chercheurs de la BNB ne peuvent pas entreprendre d'actions intentionnelles pour prendre connaissance de l'identité des travailleurs et qu'ils ne peuvent diffuser leurs résultats (les comptes régionaux et nationaux) que sous une forme qui exclut toute identification des travailleurs.
4. La présente demande a trait à l'utilisation d'une sélection de données telles qu'elles sont mentionnées dans la délibération n° 22/186 du 4 octobre 2022 - seules les données agrégées relatives au salaire et à l'emploi des employeurs-personnes morales (donc à l'exclusion des employeurs ayant la qualité de personne physique) - pour des finalités autres que l'établissement des comptes régionaux et nationaux. Tant la BNB même (bien qu'il s'agisse d'une autre section de l'organisation) que les chercheurs externes (de diverses organisations possibles) pourraient traiter les données pour des finalités ultérieures, et ce exclusivement à des fins scientifiques.
5. La BNB fait observer que la mise à la disposition des données de chercheurs externes interviendra toujours dans le respect de la confidentialité des données. Ce traitement confidentiel des données sera fixé dans un contrat. Par ailleurs, les données seront, en principe, mises à la disposition sur un serveur sécurisé de la BNB auquel les chercheurs externes recevront un accès, de sorte que les données ne quitteront pas l'environnement informatique sécurisé de la BNB. Dans certains cas, un transfert effectif des données peut être envisagé mais uniquement si des garanties raisonnables sont offertes que les données seront conservées et gérées dans un environnement techniquement sûr.
6. En application de la délibération précitée, l'ONSS transmet par employeur (personnes morales et personnes physiques), à divers moments, les renseignements suivants à la BNB: un fichier contenant des données au niveau de la catégorie employeur qui ne peuvent pas être ventilées en fonction des caractéristiques des travailleurs, un fichier contenant des données relatives à l'emploi par type de travailleur, un fichier contenant des données relatives aux cotisations sociales et un fichier contenant des données relatives aux réductions des cotisations sociales. Il s'agit d'informations qui sont groupées au niveau du travailleur et qui sont utilisées pour établir les comptes régionaux et nationaux.
7. Outre ces quatre types de fichiers, l'ONSS transmet par employeur aussi les données suivantes: le lien entre le numéro d'immatriculation à l'ONSS, le numéro d'entreprise et les codes statistiques (le code secteur NACE, le code commune INS de l'établissement principal et la classe de la taille), les cotisations sociales relatives aux voitures de société, la redistribution des cotisations sociales entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, le nombre de travailleurs rémunérés par des titres-services et leur masse salariale et l'identification des employeurs ayant leur siège social à une adresse hors de la Belgique.

8. La BNB traiterait ces données de l'ONSS (uniquement dans la mesure où elles ont trait à des employeurs-personnes morales) et les utiliserait à des fins scientifiques ou les mettrait à la disposition de chercheurs externes à des fins scientifiques. Cela implique au sein de l'organisation un transfert interne par la section Comptes régionaux et nationaux et Conjoncture du Département Statistiques générales au Département Études. La BNB offrirait, le cas échéant, les informations intégrées aussi à des chercheurs externes, afin de leur permettre de réaliser des finalités scientifiques déterminées.
9. Le traitement ultérieur des données de l'ONSS (après leur couplage à des données provenant d'autres sources) par le Département Études de la BNB en vue de la réalisation d'études propres est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale qui incombe à l'organisation, conformément à la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique*. Le traitement des données par des chercheurs externes se justifie par le renvoi à la nécessité d'accomplir une tâche d'intérêt général, à savoir réaliser une étude scientifique dans le domaine économique.
10. La BNB déclare qu'elle ne communiquera pas d'informations spécifiques aux personnes concernées (personnes physiques). Vu le grand nombre de personnes concernées, ce type de communication d'informations exigerait des efforts disproportionnés. Par ailleurs, les travailleurs ne pourront être réidentifiés qu'indirectement (lorsqu'il s'agit d'un employeur ayant peu de travailleurs et que les collaborateurs de la BNB compétents ont des connaissances préalables en la matière). Il ne semble ni souhaitable ni réaliste que la BNB doive réaliser de sérieux efforts pour réidentifier les personnes concernées, uniquement afin de pouvoir fournir des renseignements concernant le traitement de leurs données.
11. Par ailleurs, le couplage des données de l'ONSS à d'autres données interviendrait sur la base du numéro d'entreprise de l'employeur-personne morale. Toutefois, ce numéro d'entreprise serait ensuite remplacé par la BNB par un numéro d'ordre unique sans signification (l'identifiant direct de l'employeur serait donc supprimé). Ce sont ces données qui sont finalement mises à la disposition des chercheurs internes du Département Études de la BNB ou de chercheurs externes. Le demandeur fait cependant observer que cette façon de procéder ne permet pas de garantir que des employeurs et des travailleurs ne pourront, en aucun cas, être identifiés.
12. La section de la BNB compétente pour l'établissement des comptes régionaux et nationaux (la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture du Département Statistique générale) conserve le lien entre les différentes données et l'identité des employeurs. Le département Études de la BNB reçoit quant à lui uniquement des données d'employeurs-personnes morales sans mention du numéro d'entreprise (qui ne sont par conséquent pas identifiables directement). De même, les chercheurs externes peuvent, le cas échéant, aussi uniquement disposer de données relatives à des employeurs-personnes morales qui ne sont pas identifiables directement.
13. La BNB (section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture) demande au Comité de sécurité de l'information une délibération pour une durée indéterminée. Elle souhaite conserver les données pendant une durée indéterminée, étant donné que l'étude scientifique pouvant être réalisée au moyen de ces données peut aussi avoir trait à des séries historiques plus longues. Il est donc important que les données soient mises à la disposition pour des périodes plus longues et que la BNB puisse conserver les données

intégrées de manière illimitée dans le temps. Les données de l'ONSS peuvent à présent être conservées pour une durée indéterminée, en vertu de la délibération n° 22/186 du 4 octobre 2022.

14. Par ailleurs, les données agrégées par la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture sont, au sein de la BNB, uniquement accessibles au Département Études qui, au niveau organisationnel, relève de la compétence du Gouverneur de la BNB. La mise à la disposition des données proprement dite intervient sous la surveillance du chef de groupe qui, au sein du Département Études, suit l'étude scientifique sur le plan du contenu et rapporte au chef du Département. Les huit chefs de groupe font tous partie du personnel cadre et ont une large expérience au niveau de la direction d'un groupe de collaborateurs lors de l'exécution d'études scientifiques dans un domaine spécifique.
15. Les données telles qu'elles sont traitées par la BNB (par le couplage de données de l'ONSS à des données d'autres sources authentiques) seraient également mises à la disposition de chercheurs externes, associés à des universités et d'autres organisations scientifiques, et ce uniquement à des fins de recherche scientifique. Ces chercheurs externes pourraient, après avoir conclu un contrat avec la BNB, uniquement disposer de données d'employeurs-personnes morales (non directement identifiés) (le numéro d'entreprise n'est pas repris sur la liste des données).
16. Un délégué à la protection des données a été désigné auprès de la BNB, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. L'organisation déclare disposer d'un large éventail de politiques de sécurité, de règlements et de méthodologies en matière de protection de ses systèmes informatiques et de ses données, qui sont traduits en standards opérationnels et techniques.
17. Par ailleurs, la BNB réalise une autoévaluation annuelle et rapporte à ce propos à la Banque centrale européenne. En outre, la BNB a recours à des pentesters (propres ou indépendants) (personnes qui testent les systèmes informatiques quant à leur vulnérabilité) et/ou à des auditeurs externes en vue du contrôle et du suivi de l'efficacité de ses mesures de sécurité informatiques. En tant qu'infrastructure critique au sens de la loi du 1^{er} juillet 2011 *relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques*, elle participe au cadre TIBER (*threat intelligence-based ethical red-teaming*) et aux tests de sécurité périodiques (indépendants et avancés) qui en font partie.
18. Tous les membres du personnel de la BNB, et par conséquent aussi les membres du personnel de la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture qui traitent initialement les données de l'ONSS à des fins statistiques et les membres du personnel du Département Études qui traitent les données intégrées à des fins statistiques, sont soumis au secret professionnel, comme prévu à l'article 35 de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique*. Dans la mesure où les données sont mises à la disposition de chercheurs externes, les garanties contractuelles utiles sont prévues pour un traitement confidentiel.
19. En ce qui concerne l'usage ultérieur des données par la BNB même, à des fins scientifiques et pour des finalités d'analyse, l'organisation précise que ceci s'inscrit complètement dans le cadre de ses missions normales en tant que banque centrale de

Belgique, en ce compris la fourniture d'avis concernant des sujets économiques et financiers au gouvernement et à des services publics, et en tant que membre du Système européen de banques centrales. De manière générale, il s'agit d'une étude micro-économique du comportement des entreprises et de la situation dans laquelle les entreprises se trouvent. Cette étude peut avoir trait à leurs réactions à des mesures politiques et à l'impact qu'elles subissent suite à ces mesures politiques.

20. L'usage ultérieur des données fait l'objet de mesures de protection techniques spécifiques. Une convention interne est conclue entre les services concernés de la BNB. Par projet, les données provenant des banques de données ad hoc créées sont conservées sous forme pseudonymisée sur des serveurs sécurisés. Les résultats sont publiés dans la série *Working Papers* de la BNB et dans divers textes scientifiques. La publication des *Working Papers* de la BNB est soumise à l'approbation du Comité de rédaction, qui dépend du gouverneur de la BNB et qui veille à la confidentialité des données.
21. Les analyses économiques du Département Études de la BNB sont publiées dans la Revue économique de la BNB et dans des textes sur le site web de l'organisation et sont, par ailleurs, utilisées lors de la formulation d'avis à l'attention notamment du Comité de direction de la BNB et du gouvernement. Les différentes publications et communications à l'occasion des analyses économiques précitées sont, par ailleurs, soumises à l'approbation préalable du directeur du Département Études de la BNB, qui accorde une attention particulière au respect de la confidentialité des données.
22. La BNB fait observer que la liste de projets pour lesquels des données du réseau de la sécurité sociale sont utilisées en vue de la réalisation d'analyses et d'études scientifiques, est longue et évolue en permanence. Les données de l'ONSS relatives au salaire et à l'emploi semblent nécessaires pour répondre à diverses questions relatives au marché du travail et à l'emploi et à un grand nombre de questions économiques variées (relatives à la productivité, à la compétitivité, au pouvoir du marché, ...). L'organisation fait observer qu'elle n'est pas en mesure de soumettre une liste exhaustive des projets qu'elle doit réaliser.
23. Les domaines dans lesquels la BNB réalise des analyses et des études, sont très larges. Il s'agit par exemple de la politique monétaire du système euro, de l'activité économique au niveau national et international, du marché du travail, de l'évolution des prix, du coût et des revenus, des finances publiques et des marchés financiers. Ces différentes analyses et études (variées) sont ensuite complétées par l'organisation même par la réalisation d'études ciblées par secteur ou branche d'activité. Les analyses et les études et les études ciblées qui suivent ne peuvent, pour rappel, pas être énumérées, de manière exhaustive, dans la présente délibération.
24. La BNB précise que la plupart des analyses et études ont trait à la situation dans laquelle se trouvent les entreprises et à leur réaction aux décisions politiques à caractère économique, aux fluctuations économiques et aux situations de crise. À cet égard, la situation des entreprises est examinée en termes d'occupation, de situation financière et de situation en matière de crédits, d'investissements, de gain et de taux de marque, de fixation des prix, de salaires, de position concurrentielle et de structure des actionnaires, ainsi qu'en termes de dynamique de création d'entreprises, de reprises, de faillites, de zombification, de croissance économique et de réallocation de facteurs économiques (travail, capital, crédit, ...).

25. Les analyses et les études de la BNB ont aussi trait à une analyse de la participation d'entreprises belges à la globalisation (par exemple, en matière d'exportation ou d'investissements directs à l'étranger) et à l'impact de la concurrence causée par des opérations d'importation ou de l'offshoring sur la situation économique des entreprises. Dans le cadre de ses missions, le Département Études analyse aussi le rôle du coût du travail, la productivité, la fluctuation des taux de change, la politique commerciale et les chocs externes sur cette situation économique des entreprises.
26. Pour rappel, les analyses et les études de la BNB portent non seulement sur la situation des entreprises et leur adaptation aux chocs économiques ou aux situations de crise, mais aussi sur leur réaction aux décisions politiques d'ordre économique, qu'elles soient de nature monétaire, fiscale ou prudentielle, ainsi que sur leur réaction à des décisions politiques spécifiques, telles les décisions concernant l'emploi, l'adaptation aux changements climatiques, l'innovation, l'investissement dans le R&D, la numérisation, le capital humain, la composition de la population active, la création d'entreprises,
27. La BNB fait par ailleurs savoir que les informations relatives au nombre de travailleurs et aux frais de personnel de chaque entreprise sont déjà publiques et accessibles dans le bilan social, mais que souvent, elles ne sont pas mentionnées ou mentionnées erronément pour les petites entreprises. Les données de l'ONSS demandées doivent permettre de remédier à ce problème. Il s'est avéré que certains détails (relatifs aux indemnités et aux avantages sociaux directs) sont uniquement déclarés par les grandes entreprises, qui constituent moins de dix pour cents du groupe cible, et que d'autres détails (relatifs au nombre moyen de collaborateurs) ne doivent pas être déclarés par les petites entreprises, qui constituent plus de quatre-vingt pour cent du groupe cible.
28. La demande complète donc les informations issues des comptes annuels à déposer auprès de la Centrale des bilans. La BNB fait savoir qu'elle a besoin de renseignements fiables, précis et complets, pour ne pas compromettre la précision statistique et éviter des biais. L'organisation souhaite éviter qu'elle ne tire en conséquence des conclusions inexactes. Dans de nombreux domaines, les grandes entreprises ne semblent pas adopter le même comportement ou obtenir les mêmes résultats économiques que les petites entreprises. Par ailleurs, lors de l'étude de certains sujets (comme les start-ups), il s'agit principalement de petites entreprises.
29. La finalité de l'utilisation décrite est donc l'étude scientifique par le Département Études de la BNB, une finalité qui, selon la réglementation en vigueur, est compatible avec le traitement initial des données. Le Département Études de la BNB est mentionné par Eurostat sur la liste des organisations qui sont considérées comme des "*recognized research entities*" (ceci vaut par ailleurs aussi pour la plupart des universités belges). L'organisation souhaite être autorisée par le Comité de sécurité de l'information à traiter certaines informations des entreprises belges, quelle que soit leur taille.
30. La BNB a décidé de ne pas traiter d'informations relatives aux personnes physiques indépendantes, en vue de la réalisation des finalités scientifiques. Les données des personnes morales utilisées par la BNB à des fins statistiques (à savoir l'établissement des comptes régionaux et nationaux) et contenant l'identifiant direct (le numéro d'entreprise) sont d'abord couplées à d'autres données de la BNB. Ensuite, l'identifiant direct (le numéro d'entreprise) est supprimé et d'autres manipulations sont réalisées de sorte que les données ne soient finalement identifiables qu'indirectement.

31. Pour réaliser leur étude, les chercheurs reçoivent uniquement des données sans identifiant direct de la personne morale. Le couplage a toujours lieu suite à une demande formalisée du chercheur compétent du Département Études de la BNB. L'organisation fait, par ailleurs, observer qu'il est essentiel pour elle, en vue de garantir la qualité de l'étude réalisée, d'éviter tout biais possible des résultats de l'étude. Elle souhaite dès lors pouvoir disposer de tous les renseignements qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions.
32. Étant donné qu'il est impossible pour la BNB d'indiquer de manière exhaustive quelles études spécifiques elle réalisera à l'avenir au moyen des données du réseau de la sécurité sociale, ceci dépend en effet aussi de facteurs externes tels les demandes du gouvernement, les situations de crise de nature financière ou autre ayant un impact économique (comme la pandémie causée par le coronavirus), elle demande au Comité de sécurité de l'information de rendre une délibération générale afin de pouvoir utiliser les données précitées pour une étude microéconomique du comportement des entreprises et de la situation dans laquelle elles se trouvent, toutefois dans les limites des points 23 à 26.
33. L'utilisation des données par des chercheurs externes associés à une université (belge ou étrangère) ou à une institution (nationale ou internationale) aurait uniquement lieu à des fins scientifiques (étude et analyse). Seraient, à cet effet, toujours utilisées des données qui ne permettent pas une identification directe des personnes morales concernées (les données qui ont trait à des personnes physiques indépendantes seraient de toute façon supprimées). Les chercheurs externes doivent décrire leur étude et les données nécessaires dans leur demande et fournir une solide motivation en la matière.
34. Après approbation par la BNB, les chercheurs externes auraient accès, d'une manière sécurisée, aux données qui sont strictement nécessaires pour la réalisation de leur projet d'étude. Ils ne seraient cependant pas en mesure de copier les données et de les enregistrer dans leur environnement informatique propre. Le cas échéant, les données seraient couplées au sein de l'environnement informatique de la BNB. Les chercheurs externes auraient uniquement accès aux données demandées après signature d'une convention avec la BNB fixant les modalités de traitement et définissant une clause de confidentialité.
35. L'organisation considère les coopérations avec des chercheurs externes comme un « prolongement » de sa propre mission d'étude. L'étude qui est réalisée par des chercheurs externes au moyen des données mises à la disposition par la BNB, sera souvent pertinente pour les finalités d'étude de la BNB, par exemple lorsqu'elle initie et soutient des études spécifiques par des chercheurs externes. L'ensemble des études internes et externes permet à la BNB de remplir son rôle de conseiller dans des matières économiques et financières à l'attention du gouvernement et des services publics ainsi que son rôle de membre du Système européen de banques centrales.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

36. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'usage ultérieur des données mentionnées dans la délibération n° 22/186 du 4 octobre 2022 se limite aux informations relatives aux employeurs-personnes morales (les employeurs ayant la qualité de personne physique sont exclus). Le Département Études de la BNB et les chercheurs externes reçoivent, par ailleurs, les données sans la communication du numéro d'entreprise. Bien que la possibilité demeure que les employeurs puissent tout de même être réidentifiés, cela ne pose aucun problème en ce qui concerne les règles relatives au respect de la vie privée. Il s'agit, en effet, uniquement de personnes morales.
37. La BNB fait cependant observer que les données agrégées intégrées (obtenues grâce au couplage de données de l'ONSS et de données provenant d'autres sources authentiques) peuvent, dans des cas exceptionnels, quand même être mises en rapport avec les travailleurs individuels auxquels elles ont trait. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est donc compétente pour se prononcer en la matière, conformément aux dispositions de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Finalité du traitement

38. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement des données n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le responsable du traitement doit donc pouvoir invoquer au moins un fondement de légitimité afin de justifier le traitement de données qu'il réalise.
39. Le traitement des données par le Département Études de la BNB est légitime en ce sens qu'il est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale qui incombe à l'organisation au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), du Règlement, en particulier conformément à la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique*. Le traitement des données par les chercheurs externes est légitime en ce sens qu'il est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du Règlement, plus précisément la réalisation d'une étude scientifique (économique).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

40. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités (limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont

traitées (minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

41. La communication initiale des données par l'ONSS à la BNB poursuit une finalité légitime, à savoir l'établissement des comptes nationaux et régionaux, notamment pour Eurostat, conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1994 *portant des dispositions sociales et diverses* et du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 *relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne*.
42. Le traitement ultérieur des données intégrées, dont la réalisation a été assurée par la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture de la BNB au moyen des données de l'ONSS et de données d'autres sources authentiques, par le Département Études de la BNB poursuit également une finalité légitime, à savoir réaliser une étude micro-économique scientifique du comportement des entreprises et de la situation dans laquelle elles se trouvent.
43. L'étude micro-économique scientifique de la BNB porte sur les sujets suivants (voir en particulier les points 23 à 26):
 - la politique monétaire du système de l'euro;
 - l'activité économique au niveau national et international;
 - le marché du travail;
 - l'évolution des prix, du coût/des revenus, des finances publiques et des marchés financiers;
 - la réaction des entreprises aux fluctuations/chocs économiques et aux situations de crise;
 - la réaction des entreprises aux décisions politiques de nature économique;
 - la réaction des entreprises à des décisions politiques spécifiques (non économiques);
 - la participation d'entreprises belges à la globalisation;
 - l'impact de la concurrence causée par des opérations d'importation ou l'offshoring;
 - le rôle du coût du travail, de la productivité, des taux de change et de la politique commerciale.
44. Le Comité de sécurité de l'information n'est cependant pas en mesure de vérifier le respect du principe de limitation des finalités par les chercheurs externes. En effet, il ne dispose pas des informations nécessaires concernant les finalités respectives qu'ils poursuivent ou poursuivront. En rendant une autorisation générale pour la communication ultérieure des données à des chercheurs externes, le Comité de sécurité de l'information renoncerait à sa compétence de contrôle du respect du principe de finalité.
45. Le Comité de sécurité de l'information ne voit pas d'inconvénients à ce que la BNB fournisse les données dans un format purement anonyme à des chercheurs externes, c'est-

à-dire sous la forme de tableaux croisés qui n'offrent plus aucune possibilité de réidentification des personnes physiques concernées. La BNB doit toujours prendre les mesures adéquates à cet effet. S'il s'avère que les chercheurs externes ont tout de même besoin de données individuelles, ils doivent s'adresser au Comité de sécurité de l'information.

Minimisation des données

46. Les données ont, en l'espèce, trait à tous les employeurs-personnes morales connus par l'ONSS. Elles sont mises à la disposition du Département Études et de chercheurs externes par la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture, sans mention du numéro d'entreprise, ce qui rend une réidentification concrète d'un employeur-personne morale plus difficile mais non impossible. Cette réidentification éventuelle en soi ne pose donc pas de problème, étant donné que les personnes morales ne peuvent pas invoquer le droit à la protection de la vie privée.
47. La réidentification éventuelle d'un employeur, qui n'est pas problématique en soi puisqu'il s'agit d'une personne morale, pourrait cependant exceptionnellement donner lieu à la réidentification de ses travailleurs, lorsqu'il s'agit d'un employeur occupant un nombre limité de personnel. Il s'agit dans ce cas d'une réidentification contextuelle (indirecte) qui implique certaines connaissances préliminaires dans le chef des chercheurs du Département Études de la BNB. Ils ne peuvent, en aucun cas, entreprendre d'actions intentionnelles en vue de prendre connaissance de l'identité des travailleurs d'un employeur déterminé. Vu le faible risque en la matière, le traitement au sein du Département Études paraît acceptable.
48. La section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture doit cependant prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter au maximum le risque de réidentification des travailleurs par le Département Études. C'est la raison pour laquelle, préalablement au transfert interne des données *ad hoc* intégrées par elle (relatives à l'emploi, au commerce international, aux investissements à l'étranger, ...), elle doit vérifier en détail quels risques pourraient se présenter à ce sujet et, le cas échéant, elle doit prendre les mesures adéquates afin de supprimer complètement ces risques ou à tout le moins les réduire au strict minimum. Entre les deux services, il y a lieu d'organiser une séparation des fonctions.
49. Les données de l'ONSS à traiter par employeur-personne morale (voir les points 6 et 7) sont, pour le surplus, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. La section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture de la BNB garantit en tout temps que les risques de réidentification éventuelle de personnes physiques (travailleurs) n'augmentent pas par le couplage de ces données de l'ONSS à d'autres types de données (données économiques au niveau de l'entreprise telles les données issues de la Centrale des bilans de la BNB et les données issues des banques de données statistiques de la BNB ainsi que les données relatives au commerce international et aux investissements à l'étranger).
50. Les résultats des diverses études scientifiques qui sont réalisées par le Département Études de la BNB ou par des chercheurs externes sur la base des données *ad hoc* de l'ONSS couplées par la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture et de données provenant d'autres sources authentiques disponibles, ne peuvent, en toute hypothèse, être publiés que de manière purement anonyme. Ils ne peuvent en aucun cas

offrir la possibilité de tout de même identifier des personnes physiques (c'est-à-dire les travailleurs des employeurs-personnes morales concernées).

Limitation de la conservation

51. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que les données peuvent exceptionnellement aussi constituer des données à caractère personnel, c'est-à-dire qu'il existe à titre exceptionnel le risque de réidentification de travailleurs concrets. Cela peut être le cas lorsque l'employeur-personne morale peut tout de même être réidentifié malgré l'absence du numéro d'entreprise et qu'il a seulement un nombre limité de travailleurs en service.
52. La section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture de la BNB peut conserver les données de l'ONSS pendant une durée indéterminée, étant donné que l'étude scientifique qui peut être réalisée grâce à ces données peut aussi avoir trait à des séries historiques plus longues et que les informations doivent donc être disponibles pour une période plus longue. Le Département Études de la BNB peut également conserver les données de l'ONSS (couplées à des données d'autres sources authentiques) pour une durée indéterminée.
53. Pour rappel, la section Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture prend, au préalable, toutes les mesures raisonnables afin de limiter autant que possible le risque de réidentification des travailleurs par le Département Études. Les informations qu'elle transmet au Département Études doivent être manipulées de telle sorte que le risque de réidentification des travailleurs disparaît complètement ou est en tout cas réduit au strict minimum.

Intégrité et confidentialité

54. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qu'elle n'intervienne pas lors de la communication des données précitées par l'ONSS à la BNB, étant donné qu'elle ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière. Le Comité de sécurité de l'information donne son accord à ce propos.
55. Tous les membres du personnel de la BNB (en ce compris les anciens membres et les membres actuels de ses organes et les experts auxquels elle fait appel) sont tenus au secret professionnel comme prévu à l'article 35 de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique* et ils ne peuvent divulguer les données confidentielles dont ils ont eu connaissance du chef de leur fonction, en principe à aucune autre personne ou autorité.
56. Afin de garantir la sécurité des données, la BNB prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées qui sont nécessaires à la protection contre une destruction ou une perte accidentelle, contre leur modification et contre tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel. Ces mesures garantissent un niveau de protection adéquat, compte tenu de l'état de la technique, des frais qu'entraîne l'application de ces mesures, de la nature des données à caractère personnel et des risques.

57. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Lors du traitement des données à caractère personnel, elles tiennent, le cas échéant, également compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (dites les « *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement ultérieur de données au niveau de l'employeur de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) par la Banque nationale de Belgique (BNB) pour la réalisation, au niveau interne, d'études scientifiques de nature micro-économique concernant le comportement des entreprises et la situation dans laquelle elles se trouvent et pour la communication externe de tableaux croisés anonymes, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Le Comité de sécurité de l'information rejette la demande dans la mesure où elle porte sur la communication ultérieure de données de l'ONSS sous forme non anonyme par la BNB à des chercheurs externes. Le cas échéant, les chercheurs externes qui ne sont pas en mesure de réaliser leurs missions au moyen de données purement anonymes doivent adresser une demande dûment motivée au Comité de sécurité de l'information en vue d'obtenir une délibération spécifique.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).